REQUÊTE
DU CLERGÉ
AU ROI.

SIRE,

IL n'eſt aucun de vos ſujets qui n'ait le droit de réclamer l'auguſte protection de votre majeſté, lorſqu'il eſt attaqué dans la paiſible jouiſſance de ſa fortune : quelle doit donc être la confiance de tout le clergé de votre royaume, quand il vient au pied du trône y demander juſtice, contre l'atteinte portée à toutes ſes poſſeſſions ?

Juſqu'à ce moment, SIRE, le clergé a cru devoir garder un ſilence reſpectueux ſur l'injuſtice & la tyrannie des décrets de l'aſſemblée

nationale. Il a toujours eſpéré que des députés chargés ſpécialement de défendre & de maintenir le droit ſacré des propriétés, reconnoîtroient enfin qu'ils ont paſſé leurs pouvoirs, & que, jaloux de juſtifier la confiance de leurs commettants & de mériter l'eſtime de toute l'Europe, ils s'empreſſeroient de rétracter des décrets rendus contre toute juſtice, & contre la teneur expreſſe de leurs mandats.

Mais, SIRE, le décret émané de cette aſſemblée, le 19 décembre, ne permet plus de concevoir le moindre eſpoir. On ne peut plus douter que les députés à l'aſſemblée nationale ne ſoient déterminés à conſommer la plus affreuſe injuſtice. Les eccléſiaſtiques ſont donc déſormais forcés de rompre un ſilence qui, reſpectueux juſqu'à ce moment, finiroit par être coupable, s'il duroit plus long-temps.

Nous penſons, SIRE, qu'il ſeroit ſuperflu de rappeller ici les grandes vérités ſi bien développées par ceux des députés du clergé, auxquels on a permis de s'expliquer dans l'aſſemblée, & ſi ſavamment diſcutées dans les différents écrits publiés ſur cette matiere; il ſuffira ſans doute d'indiquer à votre majeſté les prin-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

cipes qui doivent fixer l'opinion de tout homme juſte & dépouillé de préventions.

Les biens du clergé appartiennent en propriété aux différentes égliſes auxquelles ils ont été donnés. Elles en jouiſſent aux mêmes titres que les fondateurs qui les ont dotées, auxquels on n'a jamais conteſté la qualité de propriétaires. Elles en jouiſſent aux mêmes titres que tous les acquéreurs de fonds, lorſqu'ils ont acquis dans les formes preſcrites par les loix & ſous la protection des loix. Elles en jouiſſent aux mêmes titres que tout cultivateur qui, par ſon travail & ſes ſoins parvient à défricher des héritages qui, juſqu'à lui, n'avoient été d'aucune valeur. Il n'eſt point de propriétés plus ſacrées que celles-ci, puiſqu'elles ſont le prix du travail, de l'induſtrie & des dépenſes de ceux qui les ont obtenues.

Si tous ces titres réunis étoient inſuffiſants pour aſſurer à chaque égliſe la propriété des biens dont elle jouit, quel ſeroit, dans aucun pays du monde, le propriétaire qui pourroit ſe croire en ſureté dans ſon bien ?

Cependant, SIRE, il n'eſt point d'égliſe qui

ne ſoit en état de produire ces mêmes titres, & de les faire valoir en faveur de ſes poſſeſſions ; il n'en eſt point dont les fondateurs n'aient ſpécifié dans les actes de donation, l'abandon le plus abſolu de toute propriété ; & ſi ces mêmes actes contiennent par fois quelques reſtrictions, ils confirment cette propriété, bien loin de la détruire. Les uns réſervent aux donateurs la jouiſſance des biens pendant leur vie ; d'autres, par la clauſe expreſſe de reverſion, conſervent à leurs héritiers ou à leurs repréſentants le droit de rentrer dans ces mêmes biens, s'il arrivoit jamais que l'égliſe à laquelle ils les ont attachés fût détruite.

Auroit-on pu ſe perſuader, SIRE, qu'avec une pareille réſerve, on eût jamais oſé déclarer que ces biens ont été donnés à la nation, & décréter qu'ils n'appartiennent ni aux égliſes, ni aux familles, mais qu'ils forment un domaine national ?

Mais outre les actes primitifs de donation, il n'eſt point d'égliſe, ſur-tout dans les bénéfices de quelque importance, dont la majeure partie des biens ne provienne d'acquiſitions poſtérieures aux fondations, ou de défrichements

conſidérables faits à grands frais, & par le travail même de leurs poſſeſſeurs.

Ce ſimple expoſé, SIRE, démontre juſqu'à l'évidence combien eſt dangereux & faux le principe décrété par l'aſſemblée, ſavoir que tous les biens du clergé appartiennent à la nation. Il eſt ſans doute ſuffiſamment détruit par les actes de fondations & d'acquiſitions, ſoutenus d'une poſſeſſion non interrompue & jamais conteſtée de quatorze ſiecles. Nous croyons cependant, SIRE, devoir ajouter ici quelques réflexions à l'appui de ces mêmes actes.

Lorſque les fondateurs eurent fait don aux égliſes des biens qui forment leur premiere dotation; lorſqu'un titulaire, à l'aide de ſes économies ou de ſa fortune perſonnelle, eut ajouté à ces premiers fonds des domaines ſouvent bien plus conſidérables, ou qu'il en eut augmenté la valeur par des défrichements très-pénibles & très-chers; ces biens appartenoient-ils à la nation? Les contrats de donation portent-ils qu'ils ſont donnés à la nation ou à telle égliſe? Les actes d'acquiſitions diſent-ils que les titulaires les ont acquis pour la nation ou pour leur égliſe? Lorſque les ſouverains ou les tribu-

naux ont confirmé & reconnu ces dons, ces acquisitions, & qu'ils les ont mis sous la protection des loix, ont-ils dit & déclaré que la propriété en appartenoit à la nation, ou à telle église en particulier ? Enfin, lorsque les moines, à la sueur de leur front, ont répandu la félicité & l'abondance dans les solitudes & dans les déserts, ont-ils travaillé pour la nation, & non pour leur monastere & pour les pauvres (1) ? Si ces raisons, SIRE, sont sans

(1) Les ennemis du clergé ont répété, jusqu'à satiété, que le clergé est un corps moral, incapable de posséder aucune propriété. On a mille fois pulvérisé cette misérable objection. Si un corps moral n'est susceptible d'aucune propriété, tous les actes émanés des souverains & des tribunaux, qui autorisent & confirment les donations & acquisitions faites au profit des églises, sont donc autant d'actes illusoires, & faits pour surprendre la bonne foi des donateurs & des acquéreurs, & pour les déterminer à donner à la nation ce qu'ils croyoient donner aux églises & aux pauvres. Si un corps moral ne peut rien posséder en propre, il faut donc dépouiller quarante-quatre mille communautés du royaume qui ont ou croient avoir des propriétés. Les hôtels-de-ville de Paris, de Lyon, de Bordeaux & tant d'autres, n'ont donc aucunes propriétés ; tous leurs biens sont donc à la disposition de la nation : le ridicule de cette conséquence prouve celui du principe qui a déterminé le décret de l'assemblée.

plique pour tous les biens des monaſteres & des égliſes en général, quelle force n'ont-elles pas pour les égliſes ſituées dans les provinces alors étrangeres au royaume ?

En effet, les égliſes de l'Artois, de la Flandre, du Cambréſis, des Evêchés, de l'Alſace, de la Lorraine, de la Franche-Comté, de la Bourgogne, du Dauphiné, du Rouſſillon, & tant d'autres étoient dotées en partie, avant même l'exiſtence du royaume de France, & toutes ces égliſes étoient en poſſeſſion paiſible de leurs biens lorſque ces provinces ont été réunies à la France. Comment donc a-t-on pu ſe permettre de décréter que ces mêmes biens avoient été donnés à la nation françoiſe, laquelle n'exiſtoit pas encore alors, ou du moins qui leur étoit abſolument étrangere ?

Ah ! SIRE, il eſt incompréhenſible qu'une aſſemblée impoſante ſur laquelle l'Europe entiere a les yeux fixés, dont tous les décrets devroient être peſés au poids du ſanctuaire & de la vérité, ait oſé ſe permettre un vol auſſi ſolemnel ! Les ennemis du clergé réuniſſent entre eux trop de talents dangereux, pour qu'on puiſſe les ſuppoſer de bonne foi dans cette grande af-

faire. Un tel aveuglement n'eſt pas fait pour eux. Mais leur conduite s'explique aſſez par la haine & l'acharnement qu'ils ont voués depuis long-temps à la religion & à ſes miniſtres. Notre plus grand étonnement, SIRE, & ce qui nous a pénétré de douleur, c'eſt que le traître auteur de la motion contre les biens du clergé, n'ait pas craint de ſe vouer à l'anathême de ſes freres & à celui de la poſtérité. Succeſſeur des apôtres, à l'exemple de l'un d'eux, il a vendu ſon corps, & par une ſuite néceſſaire de ce premier crime, il a vendu l'égliſe, dont il devoit être une des colonnes.

Mais SIRE, quel ſera le réſultat de ce monſtrueux décret de l'aſſemblée nationale ? Se perſuadera-t-on facilement qu'il ait pu changer la nature d'une propriété exiſtante depuis quatorze ſiecles ? Et ſuffira-t-il déſormais, pour avoir droit au bien d'autrui, de déclarer qu'il nous appartient ? Certes, ſi une ſemblable déclaration peut ſuffire pour changer & renverſer toutes les idées ſur la propriété, il ne tiendra donc qu'à l'aſſemblée nationale de dépouiller tous les propriétaires. Quoi ! ſi quatre cents députés d'intelligence, déclaroient par un décret qu'on a payé aſſez long-temps les créanciers de l'état, & que

tous leurs fonds ſont devenus des propriétés nationales, il faudroit les en croire ? Car ſi les propriétés foncieres ne ſont pas reſpectées, les autres telles qu'elles ſoient, ne doivent pas l'être davantage. Voilà donc l'aſſemblée nationale avec le droit de s'emparer de toutes les fortunes du royaume ! Cette propoſition inſoutenable eſt cependant la conſéquence évidente du principe adopté ſur les biens du clergé.

Mais, SIRE, quand il y auroit eu la plus légere incertitude ſur la propriété de ces biens ; quand cette queſtion décidée depuis quatorze ſiecles, eût été conteſtée ; par qui cette conteſtation devoit-elle être décidée ? Etoit-ce aux repréſentants de la nation qu'il appartenoit de prononcer, lorſque la nation étoit elle-même la partie adverſe de chaque égliſe ? Eh quoi ! il s'agit d'un fonds de plus de trois milliards ; on diſpute cette immenſe poſſeſſion ; la nation la demande ; les égliſes la défendent : il faut juger à qui elle appartient. Eſt-ce à la nation ? eſt-ce aux égliſes ? Et dans cette incertitude, c'eſt la nation qui prononce en ſa faveur, & qui déclare que ces biens ſont à ſa diſpoſition (2).

(2) Pour juger légalement la propriété de chaque égliſe, il eût fallu autant de procès qu'il ſe

SIRE, votre majeſté a toujours permis à ceux de ſes ſujets qui ont cru devoir former contre elle quelque demande, de les porter devant les tribunaux ordinaires, & de faire valoir leurs droits. Jamais votre majeſté ne ſe fût permis de prononcer dans un procès où elle pouvoit avoir quelqu'intérêt. Si l'axiome que dicte la loi naturelle, qu'on ne peut être juge dans ſa propre cauſe, ne peut être oublié dans une conteſtation ordinaire, de quel poids ne devoit-il pas être dans la cauſe la plus importante qui ſe ſoit jamais préſentée ?

Cependant, SIRE, les juges qui ſe ſont permis de prononcer dans cette grande affaire, étoient par la force de cet ancien principe, tous récuſables. Tous étoient intéreſſés au jugement qu'ils ont rendu, lequel dès-lors devient radicalement nul : ils ont d'ailleurs prononcé ſans pouvoirs. Qu'on conſulte en effet les cahiers

---

trouve de bénéfices dans le royaume. En effet chaque bénéfice a ſes actes particuliers de fondation. Chacun de ces actes a ſes clauſes différentes, à raiſon du caractere & des intentions de ceux qui les ont faits. Le décret de l'aſſemblée les a tous peſés dans la même balance, celle de la fureur & de l'acharnement.

de tous les députés, on y trouvera que loin de leur donner le droit de dépouiller aucun corps, aucun individu, il leur eſt au contraire ſpécialement enjoint de défendre & de maintenir le droit ſacré de toute propriété. Ce n'eſt qu'à cette condition que les mandats leur ont été confiés. Ils étoient donc ſans miſſion, ſans pouvoirs & ſans autorité.

Malgré la ſolidité de ces moyens, malgré l'évidence qu'ils préſentent ; l'aſſemblée nationale n'en ſuit pas avec moins d'acharnement ſes déſaſtreux projets contre le clergé. Chaque jour elle rend de nouveaux décrets qui ajoutent encore à l'injuſtice du premier. Elle vient d'annoncer la vente de biens eccléſiaſtiques pour valeur de 400 millions, ſans avoir cependant d'autre titre que celui que donnent la force & la violence.

Dans un péril auſſi preſſant, que doit faire, SIRE, le clergé de votre royaume ? Quel moyen lui reſte-t-il d'éviter ſa ruine & ſa deſtruction ? Ah ! ſans doute, il n'en exiſte plus d'autre que de ſe jeter aux pieds de votre majeſté, & d'y réclamer une protection & un appui qu'il a droit d'attendre de la religion & de la piété du fils

aîné de l'égliſe. Tous vos peuples, SIRE, vous ont promis obéiſſance & fidélité. Sans doute, il n'eſt aucun de vos ſujets qui ne ſoit prêt à renouveller ce ſerment, & à verſer juſqu'à la derniere goutte de ſon ſang pour le maintien de votre autorité. Le clergé de France s'eſt toujours montré par ſes diſcours & par ſes ſacrifices, le plus zélé défenſeur des droits du trône. Mais ſi tel eſt le ſerment des peuples envers le ſouverain, qu'il nous ſoit permis, SIRE, de rappeller à votre majeſté celui qu'elle a fait à ſon ſacre, celui qu'avoient fait avant elle tous les rois ſes prédéceſſeurs. Il n'en eſt aucun qui n'ait juré ſolemnellement de protéger ſes ſujets dans leurs perſonnes & dans leurs biens. Ils ont promis de faire reſpecter les capitulations des provinces, par leſquelles ils ſe ſont engagés ſpécialement à maintenir les égliſes dans toutes leurs poſſeſſions. La juſtice, SIRE, eſt le premier devoir d'un ſouverain. Si ſes ſujets ſont obligés de ſacrifier leur vie pour lui, il eſt tenu lui-même à déployer, s'il le faut, toute l'étendue de ſon autorité, pour les défendre contre la tyrannie & l'injuſtice.

C'eſt cette obligation du ſouverain qui fonde la ſureté & la tranquillité des peuples ; elle fonde également le ſeul eſpoir du clergé dans la criſe malheureuſe qu'il éprouve aujourd'hui.

Non, SIRE, vous ne souffrirez pas que le crime soit consommé ; vous ne souffrirez pas que de pieux cénobites dévoués dès leur enfance, & sous la protection des loix, à la religion, soient chassés de leur solitude, où ils avoient trouvé le repos & le bonheur, pour être traînés dans un monde qu'ils ont quitté depuis nombre d'années, & où ils n'ont plus ni fortune, ni parents, ni amis.

Vous ne souffrirez pas, SIRE, & la religion connue de votre majesté ne permettra pas qu'une foule de vierges innocentes, consacrées par des vœux solemnels à la perfection de la vie chrétienne, soient arrachées à leur cloître, pour être jetées sur la mer orageuse d'un monde qu'elles ont abjuré, pour y devenir le jouet & la risée des incrédules, si elles refusent d'être le scandale des ames honnêtes.

Votre majesté saura faire respecter les pieuses intentions des fondateurs des églises, & ne permettra pas qu'on ose porter une main sacrilege sur le patrimoine des pauvres.

SIRE, nos revenus nous appartiennent ; nous en pouvons faire le sacrifice aux besoins de l'état.

Il n'en eſt point qui puiſſe nous coûter, lorſqu'il s'agira de donner des preuves de notre patriotiſme & de notre amour pour votre perſonne ſacrée. Mais, SIRE, il n'eſt pas en notre pouvoir ; nous oſons dire même qu'il n'eſt pas au pouvoir de votre majeſté de diſpoſer au profit de l'état des fonds deſtinés à l'entretien du culte & au ſoulagement des pauvres. Ces biens doivent y contribuer ſans doute dans la proportion des autres poſſeſſions du royaume ; mais ſi les fonds appartenants aux égliſes n'ont plus la deſtination déterminée pour les fondateurs, toute entrepriſe contre ces biens eſt un vol manifeſte. C'eſt un abus de pouvoir, & dès-lors une ſouveraine injuſtice à laquelle votre majeſté ne conſentira jamais, & qu'elle doit arrêter.

Ah ! SIRE, ne perdez pas de vue qu'il s'agit ici du ſort de cent cinquante mille individus, lequel doit influer ſur celui d'un million de citoyens ! jamais un plus grand intérêt ne fut mis ſous vos yeux, & ne mérita de la part de votre majeſté une plus ſérieuſe attention & une juſtice plus prompte.

Quelque puiſſe être le ſuccès des vœux que tous les eccléſiaſtiques de votre royaume ofent

vous adreſſer aujourd'hui ; jamais, SIRE, il ne les dédommagera de tous les maux de détail que leur a déja fait ſouffrir la ſimple annonce des projets déſaſtreux de l'aſſemblée nationale. Plus de trente mille religieux ſont menacés de mourir de faim, & périſſent, en attendant, d'inquiétude & de douleur, ſans avoir d'autre tort que celui d'avoir abandonné leur bien & leur famille, & de s'être trop inconſidérément livrés à un état honnête, que votre majeſté avoit fait ſerment de protéger, & que des loix de quinze cents ans d'ancienneté & mille fois renouvellées, leur avoient garanti.

FIN.